Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Déposé le : 3-05-2012

CAPERN-153

Secrétaire :

Ressources naturelles et Faune
Québec

OSISKO

ENTENTE
PROJET EAST-OSISKO

ENTRE

CORPORATION MINIÈRE OSISKO, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 2S2, agissant par l'entremise de monsieur Jean-Sébastien David, vice-président, Développement durable, dûment autorisé en vertu des règlements généraux de la société, tels qu'amendés par le conseil d'administration de la société le 7 avril 2008, et ratifiés par les actionnaires le 8 mai 2008,

ci-après désignée « Osisko »;

ET

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Robert Sauvé, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs* (L.R.Q., c. M-25.2);

ci-après désigné « MRNF »;

Les annexes font partie de la présente entente.

DÉFINITIONS

Mine Canadian Malartic : mine localisée sur le territoire de la Ville de Malartic dont Osisko est propriétaire des droits miniers.

Résidus miniers de Canadian Malartic : résidus d'usinage de la mine Canadian Malartic non acidogènes, non lixiviables, ne contenant qu'un faible taux de cyanure ne dépassant pas 20 ppm en moyenne sur une base annuelle, ayant une teneur solide variant de 63 % à 70 %.

Résidus miniers du site East Malartic : tous les résidus miniers situés sur le site East Malartic préalablement au démarrage du projet East-Osisko.

Site East Malartic : site localisé au sud-est de la Ville de Malartic en Abitibi-Témiscamingue, constitué de six (6) aires d'accumulation couvrant une superficie d'environ 500 hectares. Les résidus miniers acidogènes sont confinés et ennoyés.

1. CONTEXTE

Osisko a découvert puis développé un gisement d'or situé sur le territoire de la Ville de Malartic. La production escomptée de ce gisement produira des résidus de traitement de minerai dont les caractéristiques sont énumérées dans la définition des résidus miniers de Canadian Malartic.

Le projet East-Osisko consiste à utiliser les résidus miniers de Canadian Malartic pour restaurer le site East Malartic. Les résidus miniers de Canadian Malartic seront acheminés par conduites sous forme de pulpe épaissie et serviront à recouvrir les résidus miniers du site East Malartic.

Les parties reconnaissent que la présente entente annule et remplace l'entente-cadre intervenue entre les parties le 16 janvier 2009.

2. OBJET

La présente entente vise la réalisation des travaux nécessaires à la restauration du site East Malartic conformément au concept élaboré par la firme Golder et Associés (le « rapport Golder »), lequel est joint à la présente à l'annexe 1.

La présente entente prendra fin lorsque les résidus miniers du site East-Malartic auront été adéquatement recouverts par une couche de résidus miniers de Canadian Malartic et que le MRNF aura approuvé un rapport final soumis par un expert indépendant sur l'efficience de ce couvert minéral.

De plus, les parties ont fait préparer, par un expert indépendant, une caractérisation spécifique des eaux souterraines se trouvant sous le site East Malartic avant qu'Osisko ne commence à y déposer les résidus miniers de Canadian Malartic. Toute dégradation de la qualité des eaux souterraines incombe entièrement à Osisko. Le rapport d'évaluation de la qualité de l'eau souterraine est joint à la présente à l'annexe 2.

L'entente prévoit que le coût associé aux travaux à réaliser pour la mise en œuvre du projet East-Osisko sera assumé en parts égales entre les parties, jusqu'à concurrence de 23 M$. Tout dépassement de coût sera à la charge d'Osisko.

3. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS D'OSISKO

Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés par la présente entente, Osisko doit :

a) exécuter les travaux conformément au rapport Golder, en ayant recours ou non à des sous-traitants;

b) préparer annuellement le budget relatif aux travaux;

c) voir au suivi des normes environnementales à l'effluent minier et voir au suivi de la qualité des eaux souterraines;

d) tenir le MRNF pleinement informé du déroulement des travaux en lui soumettant par écrit : (i) un rapport trimestriel d'avancement des travaux et des dépenses engagées; (ii) une copie de tout rapport sur les travaux; (iii) un rapport complet à la fin des travaux, rédigé par un expert indépendant, démontrant l'efficience de la restauration et (iv) tout autre document ou information requis par le MRNF;

e) engager toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux conformément aux programmes de travaux et budgets adoptés; à cet égard et sous réserve de l'article 4, Osisko doit acquitter l'ensemble des factures reliées à la présente entente, y compris celles liées aux paiements des taxes et frais de même nature se rapportant au projet East-Osisko et celles liées aux maintien des baux, licences, permis, contrats ou autres exigences réglementaires ayant trait au projet East-Osisko;

f) aviser le MRNF, dans un délai d'au plus 24 heures, de la survenance de tout incident, accident ou événement causant des dommages ou la destruction de toute propriété ou des blessures à toute personne en raison des travaux se rapportant au projet East-Osisko;

g) préparer un plan d'intervention en cas d'urgence avant le début des travaux liés au projet East-Osisko afin d'assurer la responsabilité de toute intervention de première ligne;

h) obtenir et maintenir une couverture d'assurance biens suffisante ainsi qu'une couverture d'assurance-responsabilité d'un montant minimum de 10 millions $.

4. OBLIGATIONS DU MRNF

Dans le cadre de la réalisation des objectifs visés par la présente entente, le MRNF doit rembourser, dans un délai de trente (30) jours suivant la vérification de toute facture soumise par Osisko, les dépenses effectuées dans le cadre du projet East-Osisko, étant entendu que tel remboursement sera assujetti à une retenue contractuelle de 10 %. Le paiement final de la retenue contractuelle (correspondant à 10 % de la part totale du MRNF), sera effectué au plus tard 3 mois après le dépôt du rapport final et sur acceptation des travaux de restauration.

5. COMITÉ DE GESTION

5.1 Mandat et composition

Le mandat du comité de gestion consiste à approuver tout budget annuel soumis par Osisko et à assurer le suivi budgétaire et technique du projet East-Osisko.

Le comité de gestion sera composé de deux (2) représentants du MRNF et deux (2) représentants d'Osisko.

5.2 Fonctionnement

Il est convenu que les réunions du comité de gestion se tiendront en présence de tous les représentants des parties et que les procès-verbaux de ces réunions seront rédigés et distribués par Osisko dans les jours qui suivent chaque réunion. Outre la tenue des réunions trimestrielles régulières, l'une ou l'autre des parties peut, par tout moyen, convoquer une réunion du comité de gestion.

6. BUDGETS ANNUELS

Le budget annuel à être adopté par le comité de gestion comportera un estimé de la répartition annuelle des coûts et un échéancier général des versements.

6.1 Approbation des budgets

Osisko devra préparer un budget pour chaque année allant du 1er avril au 31 mars dans lequel elle établira les besoins financiers pour la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements, infrastructures et installations du projet East-Osisko.

Le budget annuel est conçu en fonction des items identifiés à l'estimé préliminaire des coûts du projet East-Osisko lequel figure à l'annexe 3 de la présente.

Le budget annuel est transmis aux autorités compétentes des parties pour approbation.

6.2 Travaux réalisés à la signature de la présente

Les parties reconnaissent qu'à la signature de cette entente, certains travaux ont été entrepris par Osisko. Pourvu que ces travaux fassent parti des travaux prévus dans le rapport Golder, le coût de ces travaux sera partagé également entre les parties.

7. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET DES RÉSIDUS MINIERS CANADIAN MALARTIC

Les parties déclarent avoir déterminé et catégorisé conjointement les principaux éléments de risque ainsi que le partage des responsabilités et des coûts qui y sont associés, tels qu'énoncés ci-après :

a) Risques assumés par le MRNF : risques associés à la qualité des eaux souterraines provenant des résidus miniers du site East Malartic.

b) Risques assumés par Osisko : risques associés aux infrastructures requises pour la réalisation des travaux du projet East-Osisko prévus à la présente entente, y compris les risques associés aux caractéristiques physiques et chimiques des résidus miniers de Canadian Malartic, ainsi que ceux découlant de tout événement de déversement de résidus miniers de Canadian Malartic en dehors du site East Malartic et de toute dégradation de la qualité des eaux souterraines.

8. DÉFAUT ET RÉSILIATION

Le MRNF se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

a) Osisko fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente;

b) Osisko cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) Osisko lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, le MRNF adresse un avis écrit de résiliation à Osisko énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) Osisko devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b) ou c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par Osisko.

Osisko aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément aux modalités qui y sont prévues, sans autre compensation ni indemnité quelle qu'elle soit.

Osisko sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MRNF du fait de la résiliation de l'entente.

Le MRNF se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MRNF doit adresser un avis écrit de résiliation à Osisko. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par Osisko.

Osisko aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément aux modalités qui y sont prévues, sans autre compensation ni indemnité quelle qu'elle soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MRNF.

10. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télécopieur, courriel, messager ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiqué ci-après :

Pour Osisko :

CORPORATION MINIÈRE OSISKO
1100, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 300, C.P. 211
Montréal (Québec)
H3B 2S2

Télécopieur : (514) 933-3290
À l'attention du vice-président, Développement durable

Pour le MRNF :

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE
Direction générale de la gestion du milieu minier
880, chemin Sainte-Foy, 4e étage
Québec (Québec)
G1S 4X4

Télécopieur : (418) 643-9297
À l'attention de la directrice générale

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

11. AMENDEMENTS

Toute modification à l'entente doit être constatée par écrit entre les parties.

12. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS (3) EXEMPLAIRES :

CORPORATION MINIÈRE OSISKO

Par : _____

Jean-Sébastien David
Vice-président, Développement durable

TÉMOIN

Par : _____

À Montréal, le 16 février 2010

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Par : _____

Robert Sauvé
Sous-ministre

TÉMOIN

Par : _____

À Québec, le 16 Mars 2010

ANNEXE 3

ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE DES COÛTS DU PROJET EAST-OSISKO

Items	Coûts (M $)
Solidification du parc à résidus actuel	
• Matériaux banc d'emprunt	0,35
• Fossé	0,20
• Aménagement et construction	0,70
Sous-total	**1,25**
Système de conduite (résidus seulement) / sans épaississeur 2,5 M $÷ 15 ans x 3 ans = 0,49	0,49
Usine de traitement des eaux (si nécessaire)	2,00
Nouveau bassin de polissage	
• Préparation de terrain et construction de route	0,435
• Plan et devis et essais labo	0,50
• Gestion de construction, QA & QC	0,55
• Ouverture des bancs d'emprunt et matières premières	
✓ Roc6,95 $ x 250 000 m³	1,738
✓ Argile 2,50 $ x 66,000 m³	0,165
✓ Sable et gravier 2,00 $x 23,000 m³	0,46
✓ Agrégats 0-150mm 2,25 $ x 40,000 m³	0,90
✓ Restauration des bancs d'emprunt	0,10
• Construction digues = 8,00 $ x 339,000 m³	2,712
Sous-total	**10,05**
Couverture de l'ancien parc 60 MT	
• Détoxification des résidus (de 100 ppm à 20 ppm CN) 60 MT x 0,37 = 22,2 M $	sans frais
• Épaississement du résidu 60 MT x 0,08 = 4,8 M $	4,80
• Pompage des résidus (électricité) 60 MT x 0,04 = 2,4 M $	2,40
• Mise en place des résidus selon le plan de disposition de Golder 60 MT x 0,05 = 3,0 M $	3.00
Traitement des eaux jusqu'à la fermeture « officielle » du parc de la East	A déterminer
Sous-total	**10,20**
Total	21,50
Contingence 7%	**1,50**
GRAND TOTAL	**23,00**